

## VILLE DE FORGES-LES-EAUX

## Délibération du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20221219-2022-116-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/12/2022

LUNDI 19 DÉCEMBRE 2022

Le conseil municipal de la commune nouvelle de FORGES-LES-EAUX, légalement convoqué par courrier en date du 6 décembre transmis par voie électronique le 13 décembre, s'est réuni en salle du conseil municipal de la Mairie de FORGES-LES-EAUX en séance publique à 19h30, sous la présidence de Madame Christine LESUEUR, Maire.

**Etaient présents :**

Christine LESUEUR, Joël DECOUDRE, Pascale DUPUIS, Françoise ASSELIN, Patrick DURY, Willy GOIK, Marie-Josée LEQUIEN, Marc ODIN, Dana RADU, Brigitte MARTIN, Emmanuel MALLET, Cédric COUTURIER, Gaëlle COURTOIS, Martine BONINO, Bernard CAILLAUD, Corinne MORDA, Frédéric GODEBOUT, Pascal ROGER, Fabienne LATISTE, Oumar FALL formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents ayant donné pouvoir :**

Thiéry MARTIN a donné pouvoir à Christine LESUEUR  
Isabelle KLOTZ a donné pouvoir à Pascale DUPUIS  
Cyrille CAPELLE a donné pouvoir à Patrick DURY  
Janine TROUDE a donné pouvoir à Françoise ASSELIN  
Fabienne SAGEOT a donné pouvoir à Fabienne LATISTE  
Alexandre HANNIER a donné pouvoir à Joël DECOUDRE  
Martine CORBUT a donné pouvoir à Frédéric GODEBOUT

**Etaient absents :**

Clément CORDONNIER  
Lukas SAWICKI

2022-116

**BUDGET VILLE : FIXATION DE LA DURÉE  
D'AMORTISSEMENT DES BIENS DANS LE CADRE DE LA  
NOUVELLE NOMENCLATURE COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE  
M57 A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023.**

Monsieur Joël DECOUDRE, adjoint au Maire en charge de la Jeunesse, des Sports et des Finances rappelle à l'assemblée que par délibération n°2022-58 du 29 juin 2022, la commune a décidé, d'appliquer par anticipation au 1<sup>er</sup> janvier 2023, la nouvelle nomenclature comptable et budgétaire M 57, qui remplacera l'actuelle nomenclature M14.

La mise en place de cette nomenclature M57 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements, auparavant gérés par la nomenclature M14.

Pour mémoire, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement, la dépréciation d'un bien et de dégager une ressource destinée à le renouveler. Ce procédé comptable permet de faire figurer à l'actif du bilan, la valeur réelle de l'immobilisation et d'étaler dans le temps, la charge liée à son remplacement.

Conformément aux dispositions de l'article L 2321-2 alinéa 27, du code général des collectivités territoriales, les dotations aux amortissements des immobilisations corporelles et incorporelles, sont considérées comme des dépenses obligatoires à enregistrer dans le budget des collectivités, dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Toutefois, les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Les durées d'amortissement sont déterminées pour chaque catégorie d'immobilisations par rapport au temps prévisible d'utilisation et sont fixées librement par l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de bien, à l'exception des cas prévus à l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme mentionnés à l'article L. 132-15 qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- les frais d'étude et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- les brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur leur durée effective d'utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées, qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de 40 ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

A la différence la nomenclature M14, la M57 pose le principe de l'amortissement des immobilisations **au prorata temporis** : là où la M14 prévoyait que les biens acquis jusqu'au 31 décembre de l'année N, commençaient à être amortis à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, la nouvelle nomenclature M57 impose de commencer les amortissements à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine. Cette nouvelle disposition entrera en vigueur à compter de l'exercice budgétaire 2023, sans qu'il y ait retraitement des exercices budgétaires antérieurs (*tout plan d'amortissement commencé avant le 31/12/2022 se poursuivra jusqu'à son terme, selon les modalités définies à l'origine*).

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter les durées d'amortissement ci-après :

Comptes budgétaires	Libellé	Durée d'amortissement M57
Art 202	Frais d'études, élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme	10 ans

Art 2031	Frais d'études ( <i>études visant à la réalisation de travaux d'investissement</i> )	3 ans
Art 2032	Frais de recherches et de développement	5 ans
Art 2033	Frais d'insertion ( <i>publication et insertion dans le cadre des procédures de passation des marchés publics</i> )	3 ans
Art 2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires ( <i>licences, logiciels de gestion, logiciels métier, etc...</i> )	5 ans
Art 2088	Autres immobilisations incorporelles	10 ans
Art 2121	Plantations d'arbres, d'arbustes	15 ans
Art 2132	Bâtiments privés ( <i>logements privés</i> )	30 ans
Art 21352	Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments privés ( <i>aménagement de logements privés</i> )	30 ans
Art 2138	Autres constructions	30 ans
Art 21538	Autres réseaux ( <i>intégration réseaux des lotissements</i> )	60 ans
Art 21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
Art 215731	Installations, matériel et outillage technique – Matériel roulant : <i>*matériel de voirie : balayeuse</i> <i>*matériel de voirie : véhicules légers &lt;3.5 T</i> <i>*matériel de voirie : véhicules lourds &gt; 3.5 T</i>	5 ans 7 ans 10 ans
Art 21578	Installations, matériel et outillage technique – Outillage et petits matériels	5 ans
Art 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques ( <i>bacs à ordures ménagères</i> )	1 an
Art 2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
Art 2182	Matériel de transport : <i>*matériel de transport léger (voiture berline, vélo y compris électrique)</i> <i>*véhicule &lt; ou = à 3.5 T (fourgon ou fourgonnette)</i> <i>*véhicule lourd &gt; ou = à 3.5 T</i>	5 ans 7 ans 10 ans
Art 2183	Matériel informatique : <i>*serveurs et équipements réseaux</i> <i>*ordinateurs fixes et portables, imprimantes, tablettes, scanners, périphériques, etc...</i>	5 ans 3 ans
Art 2184	Matériels de bureau et mobiliers	10 ans
Art 2185	Matériel de téléphonie : <i>*téléphones portables</i> <i>*téléphones fixes, serveurs téléphoniques</i>	2 ans 5 ans
Art 2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, (27 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention »), le conseil municipal arrête les durées d'amortissement indiquées dans le tableau ci-dessus, applicables à partir de l'exercice budgétaire 2023.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits,  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

**Christine LESUEUR**  
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Délibération certifiée exécutoire, compte-tenu de sa transmission**  
**Au contrôle de légalité à la date figurant sur l'accusé réception**  
**Préfectoral porté en entête de la présente délibération et**  
**De sa publication par voie d'affichage numérique**

**Christine LESUEUR**  
Maire de FORGES-LES-EAUX



**Publiée électroniquement sur le site internet de Forges-Les-Eaux, le : 26 DEC. 2022**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification, et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Article L 411-7 du CRPA)*

*Elle pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, par courrier ou sur le site télécours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Madame la Maire de Forges-Les-Eaux si un recours gracieux a été préalablement exercé.*